RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2010 N° 7

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier à la préfecture de Mont de Marsan à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT1
ARRETE DU 20 JUILLET 2010 AUTORISANT L'EMPLOI DE CHEVROTINES POUR LE TIR DU SANGLIER EN
BATTUES COLLECTIVES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

ARRETE DU 20 JUILLET 2010 AUTORISANT L'EMPLOI DE CHEVROTINES POUR LE TIR DU SANGLIER EN BATTUES COLLECTIVES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juillet 2010 ;

Considérant que l'état de la végétation dans le massif forestier landais, tel qu'il résulte de la tempête Klaus survenue le 24 janvier 2009, a créé des conditions similaires à celles des formations de garrigues ou de maquis ;

Considérant les conclusions du bilan dressé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et relatif à l'emploi exceptionnel de chevrotines dans le département des Landes pour la campagne cynégétique 2009 – 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'emploi de chevrotines dont le diamètre des grains n'excède pas 6,30 mm, soit 21 ou 28 grains, sans bille d'acier, est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives pour l'année cynégétique 2010 – 2011 et à titre exceptionnel, dans le département des Landes.

Cette possibilité est accompagnée d'un suivi, en termes d'efficacité et de sécurité, effectué par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2

Le bilan de ce suivi sera adressé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage au ministère chargé de la chasse au plus tard le 30 avril 2011.

ARTICLE 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet des Landes et le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture des Landes.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur-adjoint de l'eau et de la biodiversité,

Jean-Claude VIAL